ARTICLE 2b.-

- 1. Si les biens mobiliers de la succession ou le produit de la vente des biens mobiliers ou iarnobiliers de la succession vont apres une procedure succéssorale à des heritiers dont le domicile ou la residence se trouve sur le territoire de l'autre Partie contractante, et si la succession ou son produit ne peut pas Stre remis directement aux h£ritiers ou à leurs mandataires, les biens ou les produits de vente seront dëlivrës à la rep^sentation diplomatique ou consulraire de la Partie contractante.
- 2. b*a1inëa 1 du p^sent article sera applique á `condition :
- a) que tous les droits et taxes dus en cas de succession soient payës ou garantis ;
- b) que l'organisme corpëieni ait donnë l'autorisation nëcessaire pour le transfert des biens ou des valeurs de la succession.

Chapitre V

RECONNAISSANCE BT EXECUTION DBS DECISIONS

ARTICLE 29.- DECISIONS DEVANT ETRE RECONNUES ET EXECUTSBS -

- 1.- Dans les conditions stipules par le prdsent Traiië les deux Parties contractantes reconnaissent et exècutent sur leur territoire les décisions suivantes rendues sur le territoire de l'autre partie contractante :
- a) les décisions judiciaires rendues en matifere civile et familiale ainsi que les compromis judiciaires relatives aux p^tentions successorales;
- b) Ie₃bëci₃ion∋ judiciaires en matiere pënaie sur les demandes de do™nages-intërëts ;